



**LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

**AFFAIRE N°2023-162/ARMP-SA/1992-23
ET 2005-23**

**GROUPEMENT AFL/SMC ET SOCIETE
« ADEJOS BUILDING SERVICE »**

CONTRE

INSTITUT GEOGRAPHIQUE NATIONAL

DECISION N° 2023-162/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 31 OCTOBRE 2023

1. **DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE LA SOCIETE
« ADEJOS BUILDING SERVICE » CONTRE L'INSTITUT
GEOGRAPHIQUE NATIONAL (IGN) DANS LE CADRE DE LA
PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT
N°626/IGN/PRMP/S-PRMP DU 22 SEPTEMBRE 2022 RELATIF AUX
TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE CLOTURES DE L'IGN A KANDI
ET DE LA DIRECTION GENERALE A COTONOU ;**
2. **DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DU
GROUPEMENT « AFL/SMC » DANS LE CADRE LA PROCEDURE
SUSMENTIONNEE ;**
3. **ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE
SUSMENTIONNEE.**

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°77GEM/AFL/SMC/DT/SA en date du 23 octobre 2023, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 1992-23 du 23 octobre 2023 portant recours du groupement « AFL&SMC » ;

Vu la lettre n°07ABS/DG/-10-2023 en date du 24 octobre 2023, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 2005-23 du 24 octobre 2023 portant recours de la société « ADEJOS BUILDING » ;

Vu le bordereau n°739/IGN/PRMP/S-PRMP du 25 octobre 2023, enregistré au secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 2023-23 du 25 octobre 2023 par lequel la PRMP de l'IGN a transmis à l'ARMP, les pièces nécessaires à l'instruction des dossiers ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Les membres de la Commission de Règlement des Différends (CRD) que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le mardi 31 octobre 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

L'Institut Géographique National a lancé la procédure de passation de l'Appel d'Offres Ouvert n°626/IGN/PRMP/S-PRMP du 22 septembre 2023 relatif à la construction des clôtures de l'Institut Géographique National à Kandi et de la Direction Générale à Cotonou réparti en deux (02) lots, à laquelle ont respectivement pris part, le Groupement « AFL/SMC » pour les lots 1 et 2, et la société « ADEJOS BUILDING SERVICE » au lot 2.

Ayant tous deux reçu notification du rejet de leurs offres respectives pour défaut de présentation des offres, le Groupement « AFL/SMC » a formulé un recours gracieux auquel la PRMP de l'IGN n'a pas réservé une suite favorable.

Non convaincu des motifs de rejet de ses offres pour les deux lots, ledit groupement a saisi l'ARMP de son recours afin que justice lui soit rendue.

En ce qui concerne la société « ADEJOS BUILDING SERVICE », ayant reçu le rejet de son offre pour le lot 2, elle a introduit une demande de clarification des motifs de rejet de son offre à laquelle la PRMP/IGN a répondu. Sans avoir formulé un recours gracieux, la Gérante de la société « ADEJOS BUILDING SERVICE », a saisi l'ARMP de son recours afin d'être rétablie dans ses droits.

II- SUR LA JONCTION DES RECOURS DU GROUPEMENT « AFL/SMC » ET DE LA SOCIÉTÉ « ADEJOS BUILDING SERVICE ».

Considérant que le recours du groupement « AFL/SMC » s'inscrit dans le cadre de la procédure de passation de l'Appel d'Offres Ouvert N°626/IGN/PRMP/S-PRMP du 22 septembre 2023 relatif aux travaux de construction de clôtures de l'IGN à Kandi et de la Direction Générale à Cotonou.

Considérant que de même, le recours de la société « ADEJOS BUILDING SERVICE » s'inscrit dans le cadre de la même procédure de passation de l'Appel d'Offres Ouvert N°626/IGN/PRMP/S-PRMP du 22 septembre 2023 relatif aux travaux de construction de clôtures de l'IGN à Kandi et de la Direction Générale à Cotonou ;

Considérant que les deux recours sont exercés contre la même procédure ainsi que contre la même Autorité Contractante, à savoir l'Institut Géographique National ;

Que pour une bonne administration du traitement de ces dossiers, il y a lieu de les joindre et d'y statuer par une seule et même décision.

III- SUR LA RECEVABILITE DES RECOURS DE LA SOCIETE « ADEJOS BUILDING SERVICE » ET DU GROUPEMENT « AFL/SMC »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : *« Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice »* ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : *« Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique »* ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions sus rappelées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité de recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « ADEJOS BUILDING SERVICE » a reçu notification du Procès-verbal d'ouverture des plis le lundi 16 octobre 2023 ;

Qu'elle a introduit une demande de clarification des motifs de rejet de son offre devant la PRMP de l'IGN à laquelle celle-ci a répondu le vendredi 20 octobre 2023 par lettre n°19/IGN/PRMP/SP-PRMP ;

Qu'ayant reçu cette réponse, au lieu de formuler son recours gracieux devant la PRMP de l'IGN, la gérante de la société « ADEJOS BUILDING SERVICE » a saisi l'ARMP de son recours le mardi 24 octobre 2023 par lettre n°07/ABS/DG/-10-2023 du 24 octobre 2023, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 2005-23 de la même date ;

Qu'au regard de ce qui précède, la société « ADEJOS BUILDING SERVICE » a formulé son recours devant l'ARMP sans avoir exercé préalablement son recours gracieux devant l'autorité contractante ;

Qu'ainsi, ledit recours ne remplit pas les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable ; 

Considérant qu'en ce qui le concerne, le Groupement « AFL/SMC » a reçu le Procès-verbal d'ouverture des plis le lundi 16 octobre 2023 ;

Que réfutant les motifs de rejet de ses offres, ledit Groupement a formulé un recours devant la PRMP de l'IGN le mardi 17 octobre 2023 par lettre n°96/DEM/AFL/SMC/DT/SA sans date ;

Que la PRMP/IGN a répondu au recours gracieux du Groupement « AFL/SMC » le lundi 23 octobre 2023 par lettre n°718/IGN/PRMP/SP-PRMP du 19 octobre 2023 ;

Que persuadé que « *la PRMP veut éliminer ses offres pour des arguments non fondés, le mandataire du Groupement « AFL/SMC »* » a introduit son recours devant l'ARMP le lundi 23 octobre 2023 par lettre n°77/DEM/AFL/SMC/DT/SA du 23 octobre 2023, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 1992-23 de la même date ;

Qu'en principe la PRMP de l'IGN devrait répondre au recours gracieux du Groupement « AFL/SMC » le vendredi 20 octobre 2023 au plus tard ;

Qu'en l'absence de réponse de la PRMP, le Groupement avait deux jours ouvrables soit le mardi 24 octobre 2023 au plus tard, pour exercer son recours devant l'ARMP ;

Qu'ayant formulé son recours devant l'ARMP le lundi 23 octobre 2023, le Groupement « AFL/SMC » a respecté les conditions de forme et de délai requises pour la recevabilité de son recours ;

Qu'il y a lieu de déclarer ledit recours recevable.

IV- DISCUSSION

A- MOYENS DU GROUPEMENT « AFL/SMC »

A l'appui de son recours, le mandataire du Groupement « AFL/SMC » soutient ce qui suit :

« A la date et à l'heure limite de dépôt des offres, quinze (15) plis ont été reçus pour le lot 1 et quatorze (14) pour le lot 2. A l'ouverture, les offres de tous les soumissionnaires ont été rejetées à l'exception de celles de la société « CEI » pour dit-on « défaut de conformité dans la présentation sur l'enveloppe extérieure ». De ces plis, figurent ceux du groupement « AFL/SMC » dont la non-conformité se résumerait au défaut de la mention « A N'OUVRIR QU'EN SEANCE » sur l'enveloppe.

La représentante du soumissionnaire sur place a rapporté que face à cette situation, la PRMP a informé l'assistance qu'elle procédera à l'annulation de la procédure et tiendra informé l'ensemble des soumissionnaires. Cette démarche de la PRMP ne représente rien dans les pratiques et procédures de passation des marchés publics. Elle vise simplement à endormir les soumissionnaires, les empêchant de faire un recours qui pourrait entraver son plan, et faire attribuer le marché de façon biaisée à une entreprise sans que les soumissionnaires ne puissent exercer un quelconque recours. Au regard des Instructions aux candidats (IC), ce manquement ne peut induire en aucun cas une élimination ou un rejet d'offres. Ce point de vue est renforcé par les articles 69 et 70 du code des marchés publics en vigueur au Bénin dont l'esprit est de garantir l'anonymat des offres à cette étape ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE L'INSTITUT GEOGRAPHIQUE NATIONAL

En réponse à la requête du groupement « AFL/SMC », la Personne Responsable des Marchés Publics de l'IGN a développé les arguments suivants :

« Se fondant sur l'article 74 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des Marchés Publics en République du Bénin, qui en son alinéa 1^{er} stipule « les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence » et qu'en l'espèce, les mentions portées sur l'enveloppe extérieure ne sont pas conformes à celles attendues du dossier d'appel à concurrence, conformément aux clauses de l'IC 22 et des DPAO pour leur ouverture tant pour le lot 1 que pour le lot 2 puisque présentant les mêmes inconformités.

Et enfin, au risque de redites, le dossier d'appel d'offres n'ayant pas précisé d'inconformité majeure ou mineure à cette étape, toutes les enveloppes qui présentaient des inconformités (adresse de l'autorité contractante, référence du marché, libellé du marché, intitulé du lot et mention « à n'ouvrir qu'en séance » ont été rejetées dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires et le public ainsi que les soumissionnaires dûment représentés ont été à chaque fois pris à témoin.

Pour rappel, l'IC 22.2 du dossier d'appel à concurrence se présente comme suit : L'enveloppe extérieure doit :

- a) être adressée à l'Autorité contractante conformément à la clause 22.1 des IC ;
- b) comporter l'identification de l'appel d'offres indiquée à la clause 1.1 des IC, et toute autre identification indiquée dans le DAO ;
- c) comporter la mention « ne pas ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis » en application de la clause 26.1 des IC

Les données particulières de l'appel d'offres (DPAO) dont l'objectif est de préciser les Instructions aux Candidats se présentent comme suit relativement à l'IC 22.2 (b) : les enveloppes intérieures et extérieures devront comporter les autres identifications suivantes :

- « Enveloppe intérieure :
 - Raison sociale, adresse du soumissionnaire
 - AAOO N°.....IGN/PRMP/S-PRMP du relatif aux travaux de construction des clôtures de l'IGN à Kandi et à la Direction Générale à akpakpa « LOT.....(intitulé du lot) »
- Enveloppe extérieure
 - Adresse de l'Autorité Contractante
 - AAOO N°.....IGN/PRMP/S-PRMP du relatif aux travaux de construction des clôtures de l'IGN à Kandi et à la Direction Générale à akpakpa « LOT.....(intitulé du lot) »

A N'OUVRIR QU'EN SEANCE »

Et enfin, l'IC 23.1 des mêmes DPAO stipulent qu'« aux fins de remise des offres, uniquement, l'adresse de l'Autorité contractante est la suivante : Adresse : Secrétariat de la Personne Responsable des Marchés Publics de l'IGN sis à la Direction Générale de l'Institut à Akpakpa, 107, rue 1254 Ayélawadjè. Boîte postale :

01 BP 360 Cotonou. 

J'ai fait constater que les mentions attendues ont un caractère obligatoire exprimé par la formulation « les enveloppes intérieure et extérieure devront comporter les autres identifications suivantes » et que la même obligation peut être relevée dans l'IC 22.2 qui souligne sans équivoque que « l'enveloppe extérieure doit... ». Ainsi, la non-conformité à obligation entraîne un défaut de présentation, donc un rejet de l'offre concernée ». Le dossier d'appel d'offres n'ayant pas précisé d'inconformités majeure ou mineure à cette étape, toutes les enveloppes qui présentaient des inconformités ont été rejetées dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires.

On relève aisément que l'adresse de l'autorité Contractante affichée sur l'enveloppe extérieure aux fins de remise des offres n'est pas conforme à celle attendue conformément à l'IC 23.1. Aussi, l'enveloppe extérieure ne porte-t-il pas la mention << A N'OUVRIR QU'EN SEANCE>> attendue conformément à l'IC 22.2 (b) des DPAO.

Il ne fait aucun doute que les mentions affichées sur l'enveloppe extérieure ne sont pas conformes aux mentions attendues, entraînant ainsi son défaut de présentation et justifiant son rejet à l'étape de recevabilité des plis, au même titre que toutes les enveloppes qui présentaient des non-conformités ».

V- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des moyens, des faits et de l'instruction du recours, il se dégage les constats ci-après :

Constat n°1

Sur l'enveloppe extérieure du pli n°12 du lot 1 déposé le 16 octobre 2023 à 9h 38 minutes au nom du soumissionnaire groupement « AFL/SMC » il est mentionné : « Akpakpa, 107, rue 1254 Ayélawadjè, 01 BP : 360 COTONOU-AAOO N°626/IGN/PRMP/S-PRMP du 22/09/2023 relatif aux travaux de construction des clôtures de l'IGN à Kandi et de la Direction Générale à Cotonou. « Lot 1 : construction de la clôture de la Direction Générale de l'IGN ».

Constat n°2

Sur l'enveloppe extérieure du pli n°13 du lot 2 déposé le 16 octobre 2023 à 9h 38 minutes au nom du soumissionnaire Groupement « AFL/SMC » il est mentionné : « Akpakpa, 107, rue 1254 Ayélawadjè, 01 BP : 360 COTONOU- AAOO N°626/IGN/PRMP/S-PRMP du 22/09/2023 relatif aux travaux de construction des clôtures de l'IGN à Kandi et de la Direction Générale à Cotonou. « Lot 2 : construction de la clôture de l'IGN à Kandi »

Constat n°3

A l'IC 22.2 (b) du DAO il est mentionné : « les enveloppes intérieures et extérieures devront comporter les autres identifications suivantes :

- Enveloppe intérieure :
 - Raison sociale, adresse du soumissionnaire
 - AAOO N°.....IGN/PRMP/S-PRMP du relatif aux travaux de construction des clôtures de l'IGN à Kandi et à la Direction Générale à Akpakpa « LOT.....(intitulé du lot) »
- Enveloppe extérieure
 - Adresse de l'Autorité Contractante

- AAOO N°.....IGN/PRMP/S-PRMP du relatif aux travaux de construction des clôtures de l'IGN à Kandi et à la Direction Générale à Akpakpa « LOT.....(intitulé du lot) »

A N'OUVRIR QU'EN SEANCE.

VI- OBJET ET ANALYSE DES RECOURS

Il ressort de ce qui précède que le recours du groupement « AFL/SMC » porte sur le rejet de ses offres pour les lots 1 et 2.

SUR LE REJET DE L'OFFRE DU GROUPEMENT « AFL/SMC » POUR LES LOTS 1 ET 2, MOTIF TIRE DU DEFAUT DE PRESENTATION DES ENVELOPPES EXTERIEURES

Considérant les dispositions de l'article 74 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée selon lesquelles : « Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence » ;

Considérant les dispositions de l'article 69, alinéas 1^{er} et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 précitée, selon lesquelles : « Sous réserve des dispositions de la présente loi relative à la dématérialisation, les offres sont adressées sous pli fermé, portant le numéro et l'objet de l'appel d'offres » ;

Qu'en son alinéa 7, le même article dispose : « **Seuls peuvent être ouverts les plis reçus dans les conditions fixées ci-dessus.** Les offres parvenues postérieurement aux date et heure limites de dépôt sont irrecevables et sont retournées en l'état aux soumissionnaires concernés. Cette irrecevabilité est prononcée par la commission d'ouverture et d'évaluation des offres » ;

Considérant les stipulations de la clause de l'IC 22.2 (b) des DPAO de l'appel d'offres dénoncé selon lesquelles : « les enveloppes intérieure et extérieure devront comporter les autres identifications suivantes

- Enveloppe intérieure :
 - Raison social, adresse du soumissionnaire
 - AAOO N°.....IGN/PRMP/S-PRMP du relatif aux travaux de construction des clôtures de l'IGN à Kandi et à la Direction Générale à Akpakpa « LOT.....(intitulé du lot) »
- Enveloppe extérieure
 - Adresse de l'Autorité Contractante
 - AAOO N°.....IGN/PRMP/S-PRMP du relatif aux travaux de construction des clôtures de l'IGN à Kandi et à la Direction Générale à Akpakpa « LOT.....(intitulé du lot) ».

A N'OUVRIR QU'EN SEANCE »

Considérant qu'en l'espèce, sur l'enveloppe extérieure du Groupement « AFL/SMC », il est mentionné pour le lot 1 : « Akpakpa, 107, rue 1254 Ayélawadjè, 01 BP : 360 COTONOU, AAOO N°626/IGN/PRMP/S-PRMP du 22/09/2023 relatif aux travaux de construction des clôtures de l'IGN à Kandi et de la Direction Générale à Cotonou. « Lot 1 : construction de la clôture de la Direction Générale de l'IGN » ;

Que sur le pli du lot 2 du même groupement, il est mentionné : « Akpakpa, 107, rue 1254 Ayélawadjè, 01 BP : 360 COTONOU, AAOO N°626/IGN/PRMP/S-PRMP du 22/09/2023 relatif aux travaux de construction

des clôtures de l'IGN à Kandi et de la Direction Générale à Cotonou. « Lot 2 : construction de la clôture de l'IGN à Kandi » ;

Considérant qu'en l'espèce, le groupement « AFL/SMC » conteste le rejet de ses plis pour les lots 1 et 2 à l'issue de la séance d'ouverture des plis au motif que ses enveloppes extérieures ne comportent pas les mentions exigées par le code des marchés publics en vigueur en République de Bénin ;

Que l'examen des faits de la cause révèle que le Groupement « AFL/SMC » n'a pas mentionné sur l'enveloppe extérieure de ses offres, la mention : « A N'OUVRIR QU'EN SEANCE », que ce manquement est une non-conformité au regard des exigences en ce qui concerne la présentation des offres ;

Qu'il résulte de cette omission que le requérant n'a pas respecté les exigences du DAO en matière de présentation des enveloppes extérieures de ses offres pour les lots 1 et 2 ;

Que le législateur, en mentionnant à l'alinéa 7 de l'article 69 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, que « *Seuls peuvent être ouverts les plis reçus dans les conditions fixées ci-dessus* », a ainsi interdit l'ouverture des plis contenant des mentions qui ne respectent pas les indications du DAO ;

Que de la lecture croisée des dispositions des alinéas 1, 2 et 7 de l'article 69 et des stipulations de la clause de l'IC 22.2 (b) des DPAO du DAO mis à la disposition des candidats, il ressort qu'en dehors des plis parvenus hors délai, les plis mal présentés, c'est-à-dire ceux ne respectant pas les indications du DAO pour la présentation, doivent être déclarés irrecevables à l'ouverture des plis ;

Qu'ainsi, c'est à bon droit qu'ont rejeté les plis du Groupement « AFL/SMC » dans le cadre de la procédure en cause ;

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « ADEJOS BUILDING SERVICE », est irrecevable.

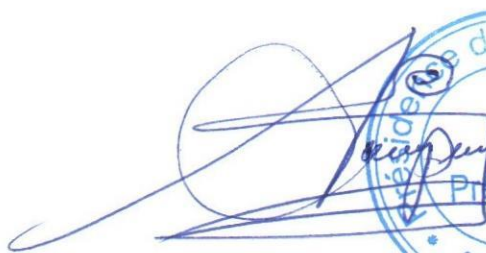
Article 2 : Le recours du Groupement « AFL/SMC » est recevable et mal fondé.

Article 3 : La suspension de la procédure d'Appel d'Offres Ouvert N°626/IGN/PRMP/S-PRMP du 22 septembre 2023 relatif aux travaux de construction de clôtures de l'IGN à Kandi et de la Direction Générale à Cotonou, est levée.

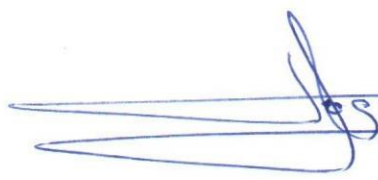
Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- à la Gérante de la société « ADEJOS BUILDING SERVICE » ;
- au Mandataire du Groupement « AFL/SMC » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Institut Géographique National ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de l'Institut Géographique National ;
- au Directeur Général de l'Institut Géographique National ; ;
- au Ministre du Cadre de Vie et des Transports, en Charge du Développement Durable (MCVT) ;
- à madame la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics. 

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)